

GE_GERICHTE ACPR/909/2025 vom 10. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_909_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/909/2025 du 10 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/909/2025 del 10 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne revient pas sur l'existence de charges suffisantes. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

E. 3

Le risque de collusion est, comme retenu par le TMC, ténu, et pourrait être pallié par les mesures de substitution précédemment prononcées [l'interdiction de contacter toutes les personnes concernées par la présente procédure, y compris C_____].

E. 4

Le recourant conteste le risque de réitération, considérant à tout le moins que celui-ci peut être pallié par les mesures de substitution révoquées.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas

- 8/12 - P/17970/2025 particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV

13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 4.3

Le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées (art. 237 al. 5 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_264/2014 du 22 août 2014 consid. 3.3 ; 1B_201/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.1 ; A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 15067). Cette disposition, qui ne prévoit aucun automatisme, offre une grande latitude de jugement au tribunal compétent. Le prévenu qui, par exemple, ne se présente pas à l'autorité désignée ou ne suit pas son traitement ambulatoire, ne devra pas nécessairement retourner immédiatement en détention provisoire. Il faut que, par son comportement, le prévenu démontre son absence de volonté de respecter les mesures qui lui ont été imposées, respectivement son incapacité à le faire (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 16 ad art. 237). Une réincarcération n'est possible que lorsque les précédents motifs de détention existent toujours et que les mesures de substitution ne sont pas suffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_473/2012 du 12 septembre 2012 consid. 5. ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd. Zurich 2018, n. 20 ad art. 237 ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd. Zurich 2013, p. 454), ou que d'autres mesures ne sont pas possibles (ATF 140 IV 19 consid. 2.6).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant n'a certes pas d'antécédents judiciaires. Il est toutefois poursuivi dans la présente cause pour avoir, notamment, fait usage d'un couteau à l'encontre du plaignant durant la nuit du 12 au 13 août 2025. Ces faits sont très graves puisqu'il a été prévenu de brigandage aggravé, étant rappelé que l'intéressé – qui souffre de troubles psychiatriques – était alors en rupture de traitement et présentait des hallucinations auditives verbales, des idées délirantes de persécution et une agressivité verbale, raison pour laquelle ses médecins avaient, avant ces événements, envisagé son hospitalisation en urgence à la Clinique de F_____. Ces circonstances font craindre un risque de récurrence de faits de même nature à l'égard de tiers. Ce constat s'impose d'autant plus que le recourant n'a pas jugé bon de se conformer aux mesures de substitution ordonnées, en se rendant, le 4 septembre 2025, « sur un coup de tête » à Paris, puis en fuguant à nouveau de F_____ les 10 et 11 suivants, ceci quand bien même son attention avait été expressément attirée, lors de la réunion de réseau du

- 9/12 - P/17970/2025

E. 8

septembre 2025, sur les conséquences d'une réincarcération en cas de non-respect des mesures de substitution. L'avertissement formel qui lui avait été adressé le

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

E. 13

septembre 2025 par le Ministère public ne l'a pas non plus dissuadé de fuguer à nouveau les 6 et 8 octobre 2025. Un tel comportement – combiné avec la consommation d'alcool et de CBD, voire de cannabis [de la résine de cannabis ayant été retrouvée dans ses affaires personnelles], son imprévisibilité et son incapacité à respecter les règles imposées lors de son placement à F_____ –, est apte à fonder un risque de récurrence de nouveaux comportements répréhensibles susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de tiers. Ce risque apparaît d'autant plus concret au vu des explications persistantes du recourant consistant en substance à minimiser ses manquements, en invoquant seulement un dépassement d'horaires. Que le recourant soit revenu de lui-même à F_____, sans commettre d'infractions de même type, n'est pas déterminant, vu la gravité des faits qui lui sont ici reprochés et l'importance de la sécurité publique qui l'emporte sur son intérêt privé. Aucune mesure de substitution n'entre en ligne de compte, en l'état, pour pallier le risque de réitération, en particulier pas le placement à F_____, déjà ordonné le

E. 14

août 2025, qui a montré ses limites dès lors que le recourant s'y est soustrait en fuguant à répétées reprises malgré les rappels et l'avertissement formel des autorités. Seule l'expertise psychiatrique ordonnée par le Ministère public permettra de préciser les troubles psychiatriques dont souffre le recourant, d'évaluer précisément le risque de récurrence de comportements dangereux pour autrui qu'il présente et les mesures susceptibles de le pallier. 5. Le principe de la proportionnalité (art. 197 CPP) n'est pas violé, compte tenu de la durée de la détention ordonnée et de la peine concrètement encourue si les faits reprochés étaient confirmés. Le recourant qui invoque une meilleure prise en charge en milieu hospitalier ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement adapté en milieu carcéral ni, comme allégué, qu'il ne pourrait pas obtenir de traitement médicamenteux. 6. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté. 7. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid.

4). 8. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

- 10/12 - P/17970/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.